RCS : AUBENAS
Code greffe : 0702

Documents comptables

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Documents comptables (B-S)

Numéro de gestion : 2020 B 00696
Numéro SIREN : 890 346 471
Nom ou dénomination : ABA ARDECHOIS

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2022 sous le numéro de dépôt 218

ABA ARDECHOIX

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

SAS au capital de 5000 euros
Siège social : 2447 route du pont de Gravières - Le Pradel
07140 GRAVIERES
RCS Aubenas 890 346 471

--

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 30 juin 2021

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 lesquels font apparaître un bénéfice de 672.53 euros.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2020 d'un montant de 672.53 euros de la manière suivante :

- Montant affectable : 672.53 euros
- Montant affecté à la réserve légale : 500.00 euros
- Montant affecté au report à nouveau : 172.53 euros

Total affecté : 672.53 euros

L'assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende durant les trois derniers exercices sociaux.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, en prend acte purement et simplement.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conformes du procès verbal de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires aux fins d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires.

ABA ARDECHOIS

SAS au capital de 5000 euros
Siège social : 2447 route du pont de Gravières - Le Pradel -
07140 GRAVIERES
RCS Aubenas 890 346 471



Bilan Actif au 31 décembre 2020

	Valeur Brute	Amortissement ou provisions	Valeur nette
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Immobilisations financières			
TOTAL I	**0.00**	**0.00**	**0.00**
Actif circulant			
Fournisseurs, avances et acomptes			0.00
Créances clients et comptes rattachés	3 360.00		3 360.00
Autres créances	0.00		0.00
Disponibilités	6 320.00		6 320.00
Charges constatées d'avance			0.00
TOTAL II	**9 680.00**	**0.00**	**9 680.00**
TOTAL GENERAL (I + II)	***9 680.00***	***0.00***	***9 680.00***

ABA ARDECHOIS

SAS au capital de 5000 euros
Siège social : 2447 route du pont de Gravières - Le Pradel -
07140 GRAVIERES
RCS Aubenas 890 346 471

Bilan Passif au 31 décembre 2020

		MONTANT
Capitaux propres		
Capital social	*dont libéré : 5000*	5 000.00
Report à nouveau		0.00
Résultat de l'exercice :		672.53
TOTAL I		5 672.53
DETTES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		0.00
Autres emprunts et dettes		0.00
dettes fournisseurs et comptes rattachés		420.40
dettes fiscales et sociales		579.00
Autres dettes		3 008.07
TOTAL II		4 007.47
TOTAL GENERAL (I + II)		***9 680.00***

ABA ARDECHOIS

SAS au capital de 5000 euros
Siège social : 2447 route du pont de Gravières - Le Pradel
07140 GRAVIERES
RCS Aubenas 890 346 471

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

--

Procès verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 30 juin 2021

Le 30 juin 2021 à 15 heures, les associés de la société d'architecture ABA ARDECHOIS, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, se sont réunis au siège social, 2447 route du pont de Gravières - Le Pradel - à Gravières (07140) en assemblée générale sur la convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

Etaient présents :

- M. Philippe TROI, titulaire de 2550 parts,
- M. Bunyamin KAYA, titulaire de 2450 parts,

Total des parts présentes ou représentées : 5000 parts en pleine propriété sur les 5000 parts composant le capital social.

L'assemblée est présidée par M. Philippe TROI, Président.

Le Président constate que les associés présents ou représentés, possédant ensemble 5000 pars sociales, représentent plus de la moitié des parts sociales et qu'en conséquence, l'Assemblée est habilitée à prendre toutes décisions, conformément aux dispositions statutaires.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux,
- La feuille de présence,
- Le rapport de gestion du Président,
- L'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020.
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non gérants dans les délais prévus par la loi et les statuts, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce délai de quinze jours, toutes questions au gérant, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion sur l'activité de la société et sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et affectation des résultats,
- Quitus à la gérance,
- Pouvoirs

Le Président ouvre la discussion.

Il rappelle qu'à l'issu de la présente assemblée, en application de l'article L225-248 du code du commerce, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera tenue de décider de la dissolution ou de la continuité d'activité de la société, cette assemblée devant avoir lieu dans un délai de quatre mois à compter de ce jour.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 lesquels font apparaître un bénéfice de 672.53 euros.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2020 d'un montant de 672.53 euros de la manière suivante :

- Montant affectable : 672.53 euros
- Montant affecté à la réserve légale : 500.00 euros
- Montant affecté au report à nouveau : 172.53 euros

Total affecté : 672.53 euros

L'assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende durant les trois derniers exercices sociaux.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conformes du procès verbal de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires aux fins d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par un ou plusieurs associés présents.

Le Président

Les associés

Greffe du tribunal de commerce d'Aubenas
10 rue Georges Couderc 07200 AUBENAS
8h30 - 11h30 / 13h30 - 15h30
www.greffe-tc-aubenas.fr - www.infogreffe.fr

551 - 1/1 - 1320

GR/0702/286778

ABA ARDECHOIS
2447 ROUTE DU PONT DE GRAVIÈRES - LE PRADEL
07140 GRAVIÈRES

Aubenas, le 6 janvier 2022
Entreprise : ABA ARDECHOIS, 890 346 471 RCS AUBENAS
Exercice clos le : 31/12/2020
Pour toute réponse, joindre impérativement le présent courrier

UNIQUE RELANCE – RAPPEL DE VOS OBLIGATIONS LEGALES

Le président du tribunal, le parquet et le préfet sont informés que vous n'avez pas déposé au greffe les **documents comptables relatifs à l'exercice clos au** 31/12/2020 en violation de l'article L.232-23 I du code de commerce.

Vous pouvez encore régulariser votre situation dans un délai **de 15 jours maximum** en réalisant le dépôt soit en ligne sur le portail dédié www.i-greffes.fr, soit par courrier à l'adresse ci-dessus en nous adressant en un seul exemplaire, **très lisibles, non agrafés :**

- Les comptes annuels certifiés conformes et signés par le représentant légal,
- La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation du résultat votée par l'assemblée générale certifiées conformes et signées par le représentant légal,
- Le rapport de(s) commissaire(s) aux comptes (le cas échéant),
- Chèque d'un montant de 48,18 Euros.

Avec nos salutations distinguées,
Les greffiers,

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUBENAS (Ardèche)

CONSEQUENCES ET SANCTIONS EN CAS DE NON-DEPÔT DES COMPTES ANNUELS

Votre société prend le risque d'être affectée dans sa cotation auprès de la Banque de France et des organismes d'assurance-crédit, ce qui peut lui créer des **difficultés vis-à-vis de ses fournisseurs et pour des concours bancaires**. Le fait de ne pas satisfaire aux obligations de dépôt est constitutif d'une **infraction punie d'une amende,** à l'encontre des représentants légaux, de 1 500 € portée à 3 000 € en cas de récidive (art. R.247-3 du code de commerce et 131-13 du code pénal). **Le président du tribunal de commerce adressera aux dirigeants une injonction de déposer les documents comptables au greffe avec astreinte dont le recouvrement sera poursuivi par le Trésor public** (art. L.611-2 II du code de commerce). Tout intéressé peut obtenir la même mesure en référé (art. L.123-5-1 du code de commerce). Le président peut dans les mêmes conditions, **désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.** La chambre criminelle de la Cour de Cassation (n°12-40086) ne trouve aucune excuse pour exonérer une personne morale de l'obligation de dépôt des comptes annuels (atteintes à la concurrence, secret des affaires, etc.).